

REGION WALLONNE

ARRETE MINISTERIEL DECIDANT LA DESAFFECTATION ET LA RENOVATION DU SITE D'ACTIVITE ECONOMIQUE N° SAE/LS128 "RAFFINERIE CHEVRON" A FELUY (SENEFFE ET ECAUSSINNES).

Le Ministre de l'Aménagement du Territoire, de la Vie rurale et de l'Eau pour la Région wallonne,

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 des réformes institutionnelles notamment son art. 6 § 1er. I. ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 27 janvier 1982 modifié le 23 décembre 1985 portant règlement du fonctionnement de l'Exécutif Régional Wallon ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif Régional Wallon du 23 décembre 1985 modifié le 9 juillet 1987 fixant la répartition des compétences entre les Ministres, membres de l'Exécutif ;

Vu les articles 79 à 93 du Code Wallon de l'Aménagement du Territoire et de l'Urbanisme relatifs à la rénovation des sites wallons d'activité économique désaffectés, notamment l'article 80 ;

Vu l'arrêté ministériel du 17 mai 1987 constatant que le site d'activité économique n° SAE/LS128 dit "Raffinerie Chevron" à Feluy est désaffecté et doit être rénové ;

Vu l'avis favorable du Collège échevinal de la Commune de Seneffe donné le 16 juillet 1987 ;

Vu l'avis favorable du Collège échevinal de la Commune d'Ecaussinnes donné le 20 juillet 1987 ;

Vu l'avis du propriétaire, la S.A. FELUY TANKING, demandant que la partie du site où sont situés les tankers en activité ne soit pas désaffectée ;

Vu que l'exclusion de cette partie du site ne compromet pas la rénovation de l'ensemble ;

Vu le périmètre modifié du site d'activité économique N°SAE/LS128 dit "Raffinerie Chevron" à Feluy repris au plan ci-annexé ;

A R R E T E :

Article 1er. - Le site d'activité économique n°SAE/LS128 dit "Raffinerie Chevron" à Seneffe et Ecaussinnes comprenant les parcelles cadastrées à :

./..

Ecaussinnes 3ème division Section B n° 269b/pie
Seneffe 2ème division Section D n°s 53e/pie, 142c/pie
5ème division Section A n° 18d/pie,
pour une superficie globale de 6ha 98a 91ca et reprises au plan
N°SAE/LS128 annexé au présent arrêté est désaffecté et doit être
renové.

Art.2.- Le site défini à l'article 1er est affecté en zone d'industries.

BRUXELLES, le 2 février 1988

 Albert LIENARD. 27